



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Contrôle routier : quels papiers faut-il présenter ?

Vérfié le 01 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Cas général

Lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre (police, gendarmerie), vous devez présenter les documents suivants **sous forme papier** (la version électronique n'est pas acceptée) :

- **Permis de conduire** ou, si vous venez de l'obtenir et n'avez pas encore reçu le permis, certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) avec la mention favorable
- **Carte grise du véhicule**, même si le véhicule ne vous appartient pas (une photocopie pour un véhicule de location). Vous pouvez présenter à la place le **certificat provisoire d'immatriculation (CPI)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16542>).
- **Attestation d'assurance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1362>), même si le véhicule ne vous appartient pas

### Carte grise et permis de conduire

Le fait de ne pas présenter la carte grise et le permis de conduire lors d'un contrôle routier est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. Elle est à payer dans tous les cas.

Vous êtes invité à justifier **dans les 5 jours** que vous avez la carte grise et le permis de conduire. Si vous ne le faites pas, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

### Assurance

La non présentation de l'attestation d'assurance lors d'un contrôle routier est sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

Vous devez vous présenter **dans les 5 jours** à la police ou à la gendarmerie avec le document valable. Si vous ne le faites pas, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

▲ **Attention** : ces règles concernent les *voitures particulières (VP)*: *titleContent* et les *utilitaires de moins de 3,5 tonnes*: *titleContent*. Si vous circulez avec un autre type de véhicule, des règles spécifiques s'appliquent.

### Éthylotest antidémarrage installé

Lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre (police, gendarmerie), vous devez présenter les documents suivants **sous forme papier** (la version électronique n'est pas acceptée) :

- **Permis de conduire** ou, si vous venez de l'obtenir et n'avez pas encore reçu le permis, certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) avec la mention favorable
- **Carte grise du véhicule**, même si le véhicule ne vous appartient pas (une photocopie pour un véhicule de location). Vous pouvez présenter à la place le **certificat provisoire d'immatriculation (CPI)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16542>).
- **Attestation d'assurance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1362>), même si le véhicule ne vous appartient pas
- Documents attestant que **votre véhicule est équipé d'un dispositif homologué d'éthylotest anti-démarrage (EAD)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2671>) et que le fonctionnement du dispositif a été vérifié

### Carte grise et permis de conduire

Le fait de ne pas présenter la carte grise et le permis de conduire lors d'un contrôle routier est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 38 €. Elle est à payer dans tous les cas.

Vous êtes invité à justifier **dans les 5 jours** que vous avez la carte grise et le permis de conduire. Si vous ne le faites pas, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

### Assurance

La non présentation de l'attestation d'assurance lors d'un contrôle routier est sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

Vous devez vous présenter **dans les 5 jours** à la police ou à la gendarmerie avec le document valable. Si vous ne le faites pas, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

▲ **Attention** : ces règles concernent les *voitures particulières (VP)*: *titleContent* et les *utilitaires de moins de 3,5 tonnes*: *titleContent*. Si vous circulez avec un autre type de véhicule, des règles spécifiques s'appliquent.

## Textes de loi et références

- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020237165) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020237165)
- Code de la route : articles R233-1 à R233-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159569/#LEGISCTA000006159569)  
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159569/#LEGISCTA000006159569)  
*Comportement en cas de contrôle routier*
- Code des assurances : articles R211-14 à R211-21 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006187940&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006187940&cidTexte=LEGITEXT000006073984)  
*Attestation d'assurance*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0